

ARTICLE 15**Information sur l'application de la peine**

L'État destinataire informe l'État transférant en ce qui concerne l'application de la peine :

- a) lorsqu'il estime que la peine a été purgée;
- b) si le condamné s'est évadé avant que la peine n'ait été complètement purgée; ou
- c) si l'État transférant demande un rapport spécial à cet égard.

ARTICLE 16**Transit**

Si l'une des parties, ou l'autre, conclut des arrangements avec un État tiers au sujet du transfèrement des personnes condamnées, la partie contractante coopère et facilite le transit sur son territoire des condamnés qui sont transférés en application de ces arrangements, mais elle peut refuser d'autoriser le transit de tout condamné qui se trouve être l'un de ses propres citoyens. La partie ayant l'intention de procéder à un transfèrement de ce genre doit en donner préavis à la partie cocontractante.

ARTICLE 17**Frais et langues**

1. Tous les frais entraînés par la mise en application du présent Accord sont assumés par l'État destinataire, à l'exception des frais qu'elle entraîne exclusivement sur le territoire de l'État transférant.
2. Toutes les communications émanant du Canada en rapport avec l'Accord sont en anglais ou en français, et celles de la République arabe d'Égypte en arabe, accompagnées d'une traduction en anglais ou en français.

ARTICLE 18**Champ d'application temporel**

L'Accord s'applique aux peines infligées avant comme après son entrée en vigueur.